

Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 8 septembre 2010 concernant la procédure de consultation susmentionnée a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de nous avoir consultés à son sujet. Selon votre demande, notre prise de position vous est adressée par courrier électronique en format PDF, ainsi qu'une seconde version en format Word.

Introduction

Nous rappelons que le canton de Neuchâtel a introduit l'imposition selon la dépense depuis le 1^{er} janvier 2001 et a, par conséquent, moins d'expérience que certains de ses voisins. Dès son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat a montré sa volonté de fixer un seuil minimum de revenu imposable à CHF 100'000.–, applicable pour l'impôt fédéral, cantonal et communal, en appliquant ce statut de manière restrictive à une catégorie de contribuables très fortunés. En ce sens, il ne désirait pas faire de la sous-enchère fiscale.

Le Conseil d'Etat salue la volonté du Conseil fédéral de tenter d'harmoniser l'imposition selon la dépense en fixant des seuils minimaux que les cantons devront respecter tels que le septuple de la valeur locative. Dans le contexte actuel des relations avec l'Union européenne, il nous semble indispensable de restreindre cette disposition à une catégorie de contribuables étrangers fortunés et de mettre en place une structure légale plus précise, permettant ainsi d'éviter des dérives dans le domaine de la concurrence fiscale. Comme vous le relevez dans votre rapport, le resserrement instauré par ces nouvelles dispositions donne à nos voisins un signe de bonne volonté de la part de notre pays à vouloir trouver des solutions permettant de réduire les différends opposant notre pays à l'Union européenne dans le domaine fiscal.

Imposition selon la dépense, privilège fiscal ?

Il est intéressant d'observer qu'en 1948, un concordat entre les cantons avait déjà été signé afin de mettre un terme à une concurrence fiscale entre ces derniers dans le domaine de l'imposition d'après la dépense. Ce "Concordat entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux" avait pour objectif d'harmoniser cette imposition.

Dans tous les cas, l'imposition selon la dépense représente aux yeux de nombreux citoyens de notre pays une inégalité de traitement entre les contribuables suisses et les contribuables étrangers bénéficiant de ce régime. Comme vous le relevez, bon nombre de bénéficiaires de l'imposition selon la dépense paient déjà un impôt sur les revenus de leur activité lucrative exercée à l'étranger et s'acquittent encore d'un impôt à la source sur leur rémunération. Dès lors, il est indispensable de restreindre ce statut à une catégorie de contribuables fortunés, qui ont des revenus et fortunes importants et qui, par conséquent, doivent s'acquitter d'un montant d'impôt supérieur à la majorité des contribuables. En d'autres termes, ils doivent appartenir à la classe dite des gros contribuables.

C'est pourquoi la proposition de modification, entreprise par le Conseil fédéral en accord avec la conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, est indispensable si la Suisse désire conserver ce type d'imposition et apaiser les craintes de la population. Car il faut bien admettre que ce mode d'imposition n'est pas totalement équitable eu égard à celles et ceux qui travaillent et payent leurs impôts sur la totalité de leurs revenus.

En ce qui concerne la prise en compte de l'impôt sur la fortune dans le calcul de l'imposition d'après la dépense, le canton de Neuchâtel en a de tout temps tenu compte en fixant un montant minimum.

Conclusion

Même si cette imposition nous semble peu équitable envers le contribuable suisse, nous ne sommes pas opposés à ce genre de taxation. Il nous paraît normal que la Suisse maintienne ce système à l'instar d'autre pays de la communauté européenne qui appliquent également des taxations particulières pour les personnes considérées comme non résidentes. Il est toutefois urgent de fixer un cadre clair afin d'éviter une sous-enchère fiscale qui serait préjudiciable à la Suisse.

En conséquence, le Conseil d'Etat est favorable au relèvement des bases minimales fixant l'imposition d'après la dépense, afin de réduire le nombre de personnes bénéficiant de ce type d'imposition.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur cet avant-projet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND